



Ville de

Calvisson

REGLEMENT DE COLLECTE DES ENCOMBRANTS

Adopté par délibération du conseil municipal N° du

ARTICLE 1-OBJET DU REGLEMENT

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles sont soumis la collecte des encombrants sur le territoire de la Commune de Calvisson.

ARTICLE 2- DEFINITIONS GENERALES

Article 2.1 – Déchets ménagers

Les déchets ménagers, ou déchets des ménages, sont les déchets provenant de l'activité domestique des ménages et dont l'élimination relève généralement des Communes. Cela inclus les ordures ménagères, les déchets recyclables (emballages ménagers, journaux, magazines, revues, verre ménager), les déchets végétaux ainsi que les déchets encombrants et dangereux.

Article 2.2 – Déchets recyclables

La Communauté de communes du Pays de Sommières en partenariat avec l'association Calade, dans le cadre de l'insertion par l'activité économique, met à disposition une collecte d'encombrants réutilisables et en bon état.

Article 2.3 – Déchets encombrants

Les encombrants sont les déchets qui, en raison de leur poids ou de leur volume, ne peuvent être pris en compte ni par la collecte régulière des ordures ménagères (mobilier, literie, électroménagers, ...), ni par la collecte des déchets recyclables.

Article 2.4 – Déchets exclus du champ d'application

Les déchets non admis dans la collecte des encombrants sont les suivants :

- Tous les résidus provenant d'un établissement artisanal, industriel, commercial
- les cadavres d'animaux,
- Les déchets liquides, les cendres et autres résidus d'incinération,
- les déchets radioactifs,
- les véhicules hors d'usage,
- les médicaments,
- L'amiante,

- les déchets explosifs,
- les éléments faisant partie de l'immobilier d'une habitation (chaudières, chauffe-eau, cuves....)
- les pneus, sans jantes, limités à deux par trimestre,
- les objets résultant de travaux de rénovation ou de construction (remplacement de baies vitrées, portes fenêtres, gravats...),
- les objets coupants ou tranchants,
- les déchets ménagers tels que définis dans l'article 2.1 à l'exception des encombrants

ARTICLE 3- BENEFICIAIRES DES ENCOMBRANTS

Ce service est réservé aux habitants de Calvisson.

Il est réservé aux particuliers, les professionnels en sont exclus.

Il s'agit d'un service municipal rendu aux calvissonnais en complément de la déchetterie intercommunale et de l'association Calade.

ARTICLE 4- MODALITES PARTICULIERES DE COLLECTE DES ENCOMBRANTS

La collecte des objets encombrants s'effectue uniquement sur rendez-vous auprès du secrétariat des services techniques de la Commune de Calvisson (Tel 04 66 01 70 12). Le secrétariat des services techniques orientera les personnes ayant des encombrants recyclables vers le service valorisation des déchets de la communauté de communes (04 66 80 98 40).

Cette collecte est effectuée uniquement le premier jeudi de chaque mois entre 08h00 et 16h00.

Le volume d'encombrants présentés est limité à 2m³ par rendez-vous et par foyer. La prise d'encombrants est limitée à deux fois par an.

Les encombrants doivent être déposés sur la voie publique le matin avant 8h00 le jour du rendez-vous.

Les objets destinés au service de ramassage des encombrants doivent être conditionnés correctement de manière à permettre une manipulation et un chargement aisé et sans danger pour le personnel de la collecte. Les encombrants doivent être déposés en limite du domaine public à un endroit accessible pour le véhicule de collecte.

Les propriétaires de ces objets prendront toutes dispositions pour ne pas entraver la circulation tant des véhicules que des piétons et pour prévenir tout accident qui pourrait être provoqué par la forme, la nature et le contenu de l'objet.

En aucun cas, les agents ne sont autorisés à rentrer sur les propriétés privées : intérieur de l'habitation, garage, cour, jardin, parking,

Toutefois, le poids et la taille de chaque encombrant devra permettre son chargement à bras, dans le fourgon par deux agents de service (maximum 60kg).

En cas d'encombrants plus lourd, ils devront être fragmentés et conditionnés par le demandeur.

Les déchets seront contrôlés avant la collecte et refusés totalement ou partiellement s'ils sont incompatibles avec le présent règlement ou si la quantité est dépassée. Tous les déchets qui ne seront pas collectés par les agents de la commune doivent être retirés immédiatement de la voie publique par les intéressés. En cas de non-exécution, l'infraction sera constatée par la police municipale et le dépôt fera l'objet d'un enlèvement aux frais de l'intéressé (cf article 6).

ARTICLE 5- ENTRAIVE A LA COLLECTE

La Commune de Calvisson possède une démarche de prévention et mène plusieurs actions de terrain afin de lutter contre les dépôts sauvages.

Tout dépôt hors :

- des points d'apports volontaires
- de poubelles mises à disposition par la Communauté de communes du Pays de Sommières,
- de la déchèterie intercommunale
- des conditions de collecte

est répréhensible et peut être sanctionné (cf article 6).

Les agents du service technique, la police municipale et les élus de la commune mènent des campagnes permettant de recenser les dépôts sauvages. Si un dépôt sauvage peut être associé à une personne clairement identifiée, une démarche de sensibilisation sera effectuée afin de rappeler la nécessité de dépôts des déchets dans le cadre du service public de collecte (porte à porte ou déchèterie) et des sanctions seront applicables. La personne sera invitée à retirer son dépôt. En cas de récidive ou de non-exécution de la demande, une action publique à l'encontre des contrevenants sera engagée par la Commune afin de les sanctionner.

ARTICLE 6 –INFRACTION AU REGLEMENT

En cas de non-respect des dispositions du présent règlement les infractions dûment constatées feront l'objet d'une verbalisation conformément aux dispositions des articles R. 632-1 et R. 635-8 du Code Pénal.

Plusieurs infractions relatives aux déchets peuvent être constatées par la commune lorsque le contrevenant a été clairement identifié :

- Embarras de la voie publique par dépôt ou abandon d'objets ou matériaux entravant la libre circulation (Article R.644.2 du c.pénal : 135 euros d'amende)
- Dépôt ou abandon d'ordures, de déchets, de matériaux, d'objets en dehors des emplacements autorisés (Art. 632-1 al.1 du code pénal et R.541-76 du code de l'environnement : 68 euros d'amende)
- Déversement de liquide insalubre hors des emplacements autorisés (Art 632+1 al1 du code pénal et R.541-76 du code de l'environnement : 68 euros d'amende)
- Dépôt ou abandon d'ordures transportées à l'aide d'un véhicule dans un lieu non autorisé (Art R.635-8 al 1 et 2 du code pénal. PV 5ième classe 1500 euros d'amende et 3000 euros en récidive).
- Dépôt d'encombrants en dehors des jours et horaires autorisés.

ARTICLE 7. APPLICATION ET ABROGATION

Le présent règlement est applicable à compter de sa publication par la Commune et opposable à tous les habitants, administrations et entreprises de ladite Commune dès publicité du règlement correspondant.

ARTICLE 8. EXECUTION DU PRESENT REGLEMENT

Le Maire de la Commune de Calvisson est chargé de l'exécution du présent règlement. Il lui appartiendra de compléter et/ou modifier éventuellement les dispositions du règlement susdit